

ANNEXE A

DISPOSITIONS CLÉS DE L'ALENA EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- Le **Préambule** de l'Accord précise expressément que le développement durable, la protection de l'environnement et l'exécution des lois dans ce domaine sont des objectifs fondamentaux de l'Accord.
- Le **chapitre 1 (Objectifs)** reconnaît la préséance générale des restrictions commerciales prises pour faire respecter les obligations environnementales contenues dans les ententes internationales de protection de l'environnement et de conservation portant sur les espèces en danger, les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et les déchets dangereux.
- Le **chapitre 7 (Mesures sanitaires et phytosanitaires)** permet aux pays de l'ALENA de prendre les mesures qu'ils jugent appropriées pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux et des plantes sur leurs territoires respectifs.
- Le **chapitre 9 (Mesures normatives)** protège explicitement le droit des autorités fédérales, provinciales et locales au Canada de définir le niveau de protection de l'environnement qu'elles jugent approprié en fonction de leurs propres critères.
- Le **chapitre 11 (Investissements)** reconnaît que les pays de l'ALENA ne devraient pas abaisser leurs normes en matière d'hygiène, de sécurité ou d'environnement afin d'attirer les investissements. Il s'agit là d'importants principes qui sont sans précédent.
- Le **chapitre 17 (Propriété intellectuelle)** permet aux Parties de soustraire de la brevetabilité les plantes, animaux ou inventions susceptibles de causer un grave préjudice à la biodiversité ou à l'environnement.
- Le **chapitre 20 (Règlement des différends)** assure un mécanisme particulier pour la soumission des préoccupations environnementales à des groupes spéciaux chargés du règlement des différends de manière que ces derniers en tiennent compte dans leurs décisions.